



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61);
- le Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1);
- la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom, RSF 940.1);
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
- le Message n°107 du Conseil communal, du 20 mai 2025;
- le Rapport et le préavis de la Commission financière,

ARRÊTE

LE REGLEMENT DES HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES

CHAPITRE I: Dispositions générales

Article premier Principe

- ¹ Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaire des commerces.
- ² Toute activité commerciale exercée sur le territoire de la commune doit être annoncée au Conseil communal.
- ³ La déclaration de l'activité commerciale doit être faite par écrit avant la mise en exploitation.

Article 2 Heures d'ouverture

- ¹ Les commerces peuvent être ouverts de 6 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 6 heures à 16 heures le samedi, conformément à la législation cantonale en la matière.
- ² Les commerces rattachés à une laiterie peuvent également être ouverts le samedi jusqu'à 19 heures, en particulier pendant les heures de livraison du lait.
- ³ Les kiosques et les commerces liés aux stations d'essence peuvent être ouverts jusqu'à 21 heures du lundi au samedi.
- ⁴ Dans le site touristique à l'année des Paccots, les commerces peuvent être ouverts de 6 heures à 22 heures du lundi au samedi.
- ⁵ Les dispositions spéciales de la législation cantonale sont réservées.

Article 3 Ouverture nocturne

¹ A l'exception du samedi, les commerces peuvent être ouverts jusqu'à 21 heures une fois par semaine. Le Conseil communal fixe le jour d'ouverture prolongée.

² Toutefois, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture jusqu'à 23 heures de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

³ A l'occasion de manifestations particulières, le Conseil communal peut autoriser une ouverture nocturne pour certains commerces. La demande doit être faite par écrit et adressée au Conseil communal au moins 30 jours avant.

Article 4 Fermeture dominicale

¹ Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés.

² Les commerces suivants peuvent cependant être ouverts de 6 heures à 19 heures le dimanche et les jours fériés:

- a. les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épiceries et les commerces liés aux stations d'essence au sens de l'article 7b alinéa 2 LCom;
- b. les kiosques et les commerces de tabac et journaux;
- c. les commerces de fleurs;
- d. les expositions d'objets d'art;
- e. les stations de lavage de véhicules et d'essence avec service à la clientèle;
- f. les commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

³ Dans le site touristique à l'année des Paccots, les commerces peuvent être ouverts de 06h00 à 20h00.

⁴ A l'occasion de foires, comptoirs ou autres manifestations analogues, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture de certains commerces. La demande doit être faite par écrit et adressée au Conseil communal au moins 30 jours avant.

⁵ Si un commerce englobe plusieurs activités, celle qui lui donne son caractère propre est déterminante pour l'application de l'alinéa 1, conformément à l'article 10 alinéa 2 LCom.

Article 5 Ouverture permanente

Les points de vente au moyen d'appareils de distribution automatique, les agences de location de véhicules et les autres commerces visés par la législation cantonale, peuvent être ouverts en tout temps.

Article 6 Législation sur le travail

Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

CHAPITRE II: Application, sanctions et voies de droit

Article 7 Application

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Il peut déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la législation sur les communes

Article 8 Sanctions

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions prises sur la base de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 francs, conformément à l'article 36 LCom.

² La procédure est régie par l'article 37 alinéa 2 LCom.

Article 9 Voies de droit

¹ Les décisions prises par l'Administration communale en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès leur notification.

² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

³ La procédure est régie par les articles 153 et suivants LCo, ainsi que par le Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1).

CHAPITRE III: Dispositions finales

Article 10 Emoluments

Toute autorisation délivrée par le Conseil communal en vertu du présent règlement est soumise au paiement d'un émolument de 20 à 100 francs en fonction de l'importance du travail demandé.

Article 11 Abrogation

Ce règlement annule et remplace le règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces du 13 avril 1999.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par l'autorité compétente.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 2 juillet 2025.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

Le Président:



La Secrétaire:

Frank Burgy

Nathalie Defferrard Crausaz